

# **VD\_OMNI GE.2015.0103 vom 17. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0103)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0103 du 17 mai 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0103 del 17 maggio 2016

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision du SDE mettant à la charge de la recourante un émolument de 1'050.- pour les frais d'un contrôle ayant révélé deux étrangers en situation irrégulière mis à disposition de la recourante par deux autres entreprises (sous-traitance). Le fait que la recourante n'ait pas procédé personnellement au contrôle des autorisations de séjour de ses ouvriers et qu'elle se soit contentée des assurances données par des sociétés tierces, suffit pour admettre la violation du devoir de diligence et à justifier le principe de la sanction. Quant à la quantité de celle-ci, le principe de la proportionnalité est à l'évidence respecté (rappel de ???).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

### **E. 2**

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

### **E. 3**

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas la quotité des émoluments mis à sa charge par les décisions du SDE du 17 avril et 12 juin 2015 pour les frais des contrôles effectués les 20 et 27 janvier 2015, mais se contente de soutenir que dans la mesure où aucune sanction ne doit être prononcée à son encontre, les frais de contrôle doivent être repartis par moitié entre la Confédération et le canton. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir; LTN; RS 822.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, institue des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). Dans le Canton de Vaud, c'est la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les

renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). b) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Ordonnance sur le travail au noir; OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 francs au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 al. 2 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 francs par heure. La jurisprudence a précisé qu'il suffisait que l'on puisse reprocher au recourant une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (GE.2009.0080 du 30 octobre 2009 consid. 3b où seules les infractions au droit des étrangers ont été examinées). c) En l'espèce, il est établi que la société recourante a occupé à son service deux travailleurs étrangers sans autorisation. En qualité d'employeur de fait, celle-ci se devait toutefois de procéder aux vérifications qui s'imposent quant au statut légal de ces travailleurs. Comme précédemment mentionné, ce manque de diligence est constitutif d'une infraction au droit fédéral des étrangers (art. 91 al. 1 LEtr). La société recourante est ainsi amenée à supporter les frais liés au contrôle durant lequel des irrégularités ont dû être constatées (art. 16 al. 1 LTN). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a mis à sa charge les frais occasionnés par le contrôle du 20 janvier 2015 à hauteur de 550 francs (correspondant à 3h30 d'instruction, examen de pièces notamment, et 2h00 de rédaction de courriers et rapport), ce qui, au vu de la nature de l'affaire, n'apparaît pas disproportionné. Il en est de même pour les frais du contrôle du 27 janvier 2015 par l'050 francs (correspondant à 2h00 de déplacement, 1h00 de contrôle in situ, 2h00 de collaboration avec les autorités de police, 1h00 d'instruction, examen de pièces notamment, 1h00 de vérification auprès d'instances concernées, et 3h30 de rédaction de courriers et rapport). Pour le reste, la société recourante ne contestant pas le décompte d'heures effectuées ni le tarif appliqué, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le mode de calcul retenu par l'autorité intimée. Il en résulte que les décisions attaquées sont bien fondées.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, les décisions attaquées du Service de l'emploi des 17 avril 2015 et 12 juin 2015 doivent être entièrement confirmées, tant en ce qui concerne la sanction du droit des étrangers (non entrée en matière sur toute demande de main-d'oeuvre étrangère pendant

12 mois) qu'en ce qui concerne les frais des contrôles des 20 et 27 janvier 2015, et les recours, mal fondés, rejetés.

#### **E. 5**

Un émolument de justice de 1'500 francs, correspondant à l'avance de frais dans les trois dossiers joints (GE.2015.0103, PE.2015.0187 et GE.2015.0155), est mis à la charge de la recourante qui succombe et qui, de par sa persistance à enfreindre la loi malgré les sanctions déjà prononcées et les procédures en cours génère un travail administratif important (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.